

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NYRSTAR FRANCE

USINE DES ASTURIES
RUE JJ ROUSSEAU
59950 Auby

Références : 2025-V1-371

Code AIOT : 0007000821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement NYRSTAR FRANCE implanté Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYRSTAR FRANCE
- Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby
- Code AIOT : 0007000821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NYRSTAR est spécialisée dans le traitement du minerai de zinc à partir principalement de la blende. L'usine produit principalement du zinc sous forme de plaques de métal mais aussi de l'acide sulfurique concentré, de l'indium métal et des produits secondaires issus du procédé.

L'exploitation du site débute en 1871 avec un laminoir à zinc (fours à creusets horizontaux (procédé thermique)). Entre 1893 et 1898, les fours de grillage et des unités de fabrication d'acide sulfurique sont implantées (5 installations).

L'atelier de raffinage de zinc vient compléter les installations en 1961 ainsi qu'une zinguerie en 1967, et l'atelier du laminoir continu en 1970.

Les installations actuelles de grillage datent de 1976 avec la mise en service du four à lit fluidisé de même que le procédé d'électrolyse. La halle d'électrolyse n°2 est construite en 1987. Le procédé goethite est mis en place en 1987.

En 1992, une installation de traitement complémentaire des gaz de grillage et de production de mercure métal est construite.

Depuis 2005, des étapes complémentaires de l'atelier lixiviation ont été mises en places successivement afin de valoriser plusieurs concentrés: ALP (concentré plomb argent), AIP (concentré indium), etc.

Un atelier de compactage est exploité depuis mars 2010. Il permet de stocker des boues à l'air libre dans les bassins et d'augmenter ainsi la durée de vie des bassins de stockage.

En 2012, l'atelier de production d'indium métal est créé et mis en service pour produire des lingots d'indium afin de répondre à une demande soutenue du marché.

En avril 2013, une installation de broyage du ciment indium a été mise en place pour homogénéiser le concentré et obtenir une faible granulométrie dans l'étape de lixiviation qui suit le broyage.

Les principales installations de production du site se composent :

- d'une unité de grillage du minerai de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du minerai, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant de la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- d'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques les constituant,
- d'une unité de production d'indium métal. Cette installation industrielle permet de produire par électroraffinage, 50 tonnes/an d'indium métal pur à 99.998 %,
- d'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc,
- d'une unité de compactage des différents résidus. Le but de cet atelier est de stocker dans le bassin G5 un produit compacté, de siccité suffisamment faible pour permettre un stockage en tas des différents résidus. Cette technique augmente de façon importante la durée de vie du bassin,
- d'installations de traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel.

Le site produit actuellement de l'ordre de 172000 t/an de cathodes de zinc, 1500 t/an de cuivre et 200 000 t/an d'acide sulfurique. 30% du zinc produit provient du recyclage d'acier galvanisé.

Les activités du site sont actuellement encadrées par plusieurs actes administratifs dont notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et du 02 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Auby.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

A l'issue de l'inspection du 19 juin 2023 suite au constat que certaines substances étaient stockées dans des quantités supérieures aux quantités autorisées, l'exploitant a été mis en demeure par APMD du 12 mars 2024 de se conformer aux dispositions de l'annexe 1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 :

- soit en revenant aux quantités autorisées en justifiant d'un plan d'actions permettant de garantir le respect de ces quantités,
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance demandant une augmentation des quantités autorisées. Ce dossier devra justifier que cette augmentation de capacité n'a pas d'impact significatif en termes de risques chroniques, risques accidentels et en termes de conformité des stockages associés.

Par courrier du 11 juin 2024, la société NYRSTAR a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à une demande d'évolution de classement ICPE pour certaines rubriques. Ce dossier fera l'objet d'une instruction séparée. A la suite de l'inspection du 19 septembre 2025, une demande de compléments sera transmise à l'exploitant (courrier séparé du présent rapport).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités du site, rubrique 4510	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 3	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1	Astreinte	
2	Classement des activités du site, rubrique 4120	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 3	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1	Astreinte	
3	Plan de mise en conformité des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4 Arrêté Préfectoral du 16/07/2012,	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 31.5			
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1	Astreinte	
5	bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1	Arrêté préfectoral portant amende administrative du 10/11/2025	Astreinte avec sursis de 9 mois	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2024 n'était pas respecté. De ce fait, une astreinte administrative est proposée à Monsieur le préfet. Par ailleurs, des actions correctives sont également attendues de la part de l'exploitant suite aux constats de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités du site, rubrique 4510

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un tableau de son état des stocks pour les produits ou substances de matières dangereuses. L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Classement des activités du site, rubrique 4120

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un tableau de son état des stocks pour les produits ou substances de matières dangereuses. L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Plan de mise en conformité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1
Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4
Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de mise en conformité des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 4

Afin de mettre en conformité les stockages des déchets, des produits intermédiaires, des co-produits et des produits finis, le plan d'actions ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Date de mise en conformité
2-Demi-lune	Concentré Préhydrolyse + Hoyanger fumes (MZD)	Bâtiment couvert, fermé de 3 côtés et sol étanche mais bâche arrachée	30/06/22
3-ext	Boues de récupération	Rétention non conforme	30/06/22
6-ex câblerie	Résidu de soufre	Stockage en extérieur	Stockage supprimé
9-loge à bain	Calcine bain	Bâtiment couvert non conforme, fermé sur 2 côtés	31/12/22
13-Bat ciment	Bioxyde de manganèse Cément de cuivre	Bâtiment couvert, semi- ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	31/12/22
21-Bat Thun	ALP Cément cadmium	Bâtiment couvert, semi- ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	31/12/22
24- Préau gauche	Bioxyde de manganèse	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)
25-Préau centre	Cément cuivre	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)
26-Préau droite	Bourgeons de Zinc métal	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)
27- Box 3	ALP	Bâtiment couvert, côtés du bâtiment en mauvais état	Stockage supprimé
28-Ext	Concentré Préhydrolyse	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Date de mise en conformité
29-Ext	Résidus divers - recycles au fluo	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22
30-Ext	Résidus de nettoyage roues parcours lix	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22

La mise en conformité consiste à confiner les produits dans des bâtiments couverts, fermés sur au moins 3 côtés et sols étanches.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés au moins sur 3 côtés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Constats de l'inspection du 19/06/2023 :

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Observations terrain
2-Demi-lune	Concentré Préhydrolyse + Hoyeranger fumes (MZD)	Bâtiment couvert, fermé de 3 côtés et sol étanche mais bâche arrachée	La bâche a bien été réparée (planches photos N°7 et 8)
3-ext	Boues de récupération	Rétention non conforme	Stockage supprimé
6-ex câblerie	Résidu de soufre	Stockage en extérieur	Bâtiment détruit – une partie a été expédiée en Belgique et l'autre a été transférée dans la zone fluogrillage
9-loge à bain	Calcine bain	Bâtiment couvert non conforme, fermé sur 2 côtés	Nouvelle loge dans le bâtiment THUN (planche photo N°6) dont la fin des travaux est prévue pour novembre 2023. Néanmoins, il est fermé sur 3 côtés.
13-Bat ciment	Bioxyde de manganèse Ciment de cuivre	Bâtiment couvert, semi-ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	Le ciment de cuivre a été transféré dans la plaine à minerais et le bioxyde de manganèse dans le box 1 (planches photos N°9 et 10)
21-Bat Thun	ALP Ciment cadmium	Bâtiment couvert, semi-ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	L'ALP est stocké dans le bâtiment Thun et le ciment de cadmium dans le bâtiment

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Observations terrain
			cément
24- Préau gauche	Bioxyde de manganèse	Préau en mauvais état	suppression du stockage (planche photo N°12)
25-Préau centre	Cément cuivre	Préau en mauvais état	suppression du stockage ==> transféré dans la plaine à minerais (box 1705 - planche photo N°11)
26-Préau droite	Bourgeons de Zinc métal	Préau en mauvais état	suppression du stockage => transféré dans le box 2 (planches photos N° 13 et 14)
27- Box 3	ALP	Bâtiment couvert, côtés du bâtiment en mauvais état	Stockage supprimé (planche photo N°15) ==>transféré dans le bâtiment Thun
28-Ext	Concentré Préhydrolyse	A l'extérieur sur sol non conforme	Stockage non conforme (non couvert et sur sol non étanche – planches photos N°16 et 17)
29-Ext	Résidus divers - recycles au fluo	A l'extérieur sur sol non conforme	Stockage non conforme (non couvert et sur sol non étanche – planche photo N°16 et 17)
30-Ext	Résidus de nettoyage roues parcours lix	A l'extérieur sur sol non conforme	Stockage non conforme (sur dalle béton mais non couvert- planche N°18)

La visite a donc mis en évidence 3 stockages non-conformes. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Constats de l'inspection du 19/09/2025 :

La visite terrain a permis de constater la présence de plusieurs stockages extérieurs non conformes :

- Stockage extérieur de poudre de zinc entreposé en extérieur du bâtiment MZD suite à une panne du broyeur BR100 – tonnage estimé : 120 à 136 tonnes (pas inclus dans l'APMD du 12/03/24).

Fait avec suite 1. Le stockage est réalisé sur un sol non étanche et n'est pas dans un bâtiment couvert. Une mise en demeure est proposée sur ce point.



Action corrective 1. Il convient de justifier de la réparation en urgence du broyeur

défectueux.

- Stockage extérieur de boues historiques qui ont été bâchées (pas inclus dans l'APMD du 12/03/24).

Fait avec suite 2. Le stockage est réalisé sur un sol non étanche et n'est pas dans un bâtiment couvert. Une mise en demeure est proposée sur ce point.



- 28-ext Stockage extérieur de concentré de pré-hydrolyse historique en extérieur non conforme. Ce stockage faisait déjà l'objet de l'APMD du 12/03/2024. Par ailleurs, ce produit est consommé au fur et à mesure dans le process. Il y a plusieurs stockages sur le site dont le stockage demi-lune qui est un bâtiment fermé sur 3 côtés. L'inspection a interrogé l'exploitant sur sa stratégie de déstockage en observant que le stock « conforme » est consommé en premier lieu en lieu et place du stockage extérieur non conforme.



Fait avec suite 3. Le stockage est réalisé sur un sol non étanche et n'est pas dans un bâtiment couvert. Une astreinte est proposée sur ce point.

- 29-ext Stockage extérieur de résidus divers recyclés au fluogrillage non conforme. Il y a plusieurs tas sur une zone assez étendue. Ce stockage faisait déjà l'objet de l'APMD du 12/03/2024. A noter qu'un bâtiment vide est situé à proximité du stockage.

Fait avec suite 4. Le stockage est réalisé sur un sol non étanche et n'est pas dans un bâtiment couvert. Une astreinte est proposée sur ce point.





- 30-ext Stockage extérieur de résidus de nettoyage parcours lixiviation non conforme. Ce stockage faisait déjà l'objet de l'APMD du 12/03/2024.

Fait avec suite 5. Le stockage est réalisé sur un sol non étanche et n'est pas dans un bâtiment couvert. Une astreinte est proposée sur ce point.



On constate également la présence de nombreux gravats dans cette zone du site.
Au regard de la situation non satisfaisante des stockages extérieurs et de leur étendue :

Action corrective 2. Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous un mois une cartographie des stockages extérieurs permettant d'identifier leur nature, la quantité et l'étendue de ces stockages. A partir de cette analyse, l'exploitant devra proposer un plan de mise en conformité de ces stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2024, article 1
Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks conforme aux dispositions réglementaires ci-dessus. A la demande de l'inspection, il a transmis en amont de l'inspection un tableau reprenant les stocks de matières dangereuses. Ce tableau a été extrait manuellement du logiciel d'exploitation. Lors de l'inspection, les quantités présentes sur site pour certaines matières ont été vérifiées par sondage. Il s'avère que le tableau transmis par l'exploitant comportait des erreurs. L'état des stocks en tant que tel n'a pas été mis en place. Par ailleurs, le suivi des stocks est géré par des services différents avec des outils et des organisations non harmonisés, ce qui rend la restitution de l'information des stocks difficilement fluide.

Il n'existe donc pas d'état des stocks qui :

- permet d'identifier les matières dangereuses par famille de mention de dangers pour les matières ou substances qui peuvent conduire à un classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- classifie les autres produits ou déchets par grandes familles selon une typologie pertinente par rapport aux risques présents en cas d'incendie ;
- soit présentable sous forme vulgarisé pour le grand public.

Par ailleurs, la mise à jour de l'état des stocks n'est pas réalisée selon la fréquence réglementaire. Elle est réalisée pour les matières ou substances dangereuses, de façon hebdomadaire pour certaines substances uniquement.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Fait avec suite 6. Malgré une mise en demeure sur ce point, l'exploitant n'a toujours pas mis en œuvre les dispositions réglementaires relatives à l'état des stocks. Une astreinte est donc proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, bassin d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Proposition d'amende non signée à ce jour

Prescription contrôlée :

La mise en place du bassin d'orage est effective dans le même délai. Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et un plan d'actions visant à mettre le site en conformité avec les dispositions susvisées. Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats de l'inspection du 19/06/2023 :

Le dimensionnement du bassin d'homogénéisation et du bassin d'orage a été réalisé par une étude réalisée en 2020 et transmise par courriel du 01/07/24.

Le calcul de dimensionnement est réalisé pour respecter le débit en limite de propriété de 2 l/s/ha ainsi que la gestion des pluies d'occurrence 20 ans sur le site.

Il en ressort que les besoins du bassin d'orage représentent un volume de 5810 m³ (pluie d'occurrence 20 ans), alors que le bassin actuel a un volume de 3500 m³. Les dispositions de

l'article 76.8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 ne sont pas respectées. Il n'y a pas de déversoir d'orage en tête du bassin de 3500 m³ permettant d'atteindre un volume total nécessaire de 5810 m³.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2023 n'est donc pas respecté.

L'exploitant indique que le montant correspondant aux travaux, 700 000 euros, a été budgété dans le plan 2025-2029 sans que le budget en question ne soit engageant. En attendant, une mesure compensatoire est proposée et consiste en l'utilisation du bassin G4 comme exutoire du bassin d'eau de pluie en cas de pluie exceptionnelle avec un débit de transfert de 80 m³/h. Ce bassin ayant reçu des boues historiques et étant en fin d'activités, cette mesure n'est pas acceptable.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une amende est proposée pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2023.

Par ailleurs, le bassin de 3500 m³ étant un bassin à fonction mixte, servant à la fois de confinement des eaux d'extinction incendie et de tamponnement des effluents du site, son dimensionnement devra être justifié conformément à la note de doctrine de gestion des eaux pluviales dans les ICPE soumises à Autorisation de la DREAL des Hauts-de-France du 30 janvier 2017.

Constats de l'inspection du 19/09/2025 :

Les travaux de mise en conformité du bassin d'orage n'ont pas encore débuté. Les choix techniques pour compléter les volumes existants reposent soit sur l'implantation de réservoirs souples déportés de l'autre côté de la rue Jean Jacques Rousseau, soit par la mise en place de réservoirs rigides à côté du BEP existants. L'exploitant a présenté un planning prévisionnel des travaux qui indique une mise en conformité pour mi-septembre 2026.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2023 n'est donc toujours pas respecté. L'Inspection maintient suite à la visite d'inspection sa proposition d'amende administrative (projet d'amende annexé au rapport référencé 2024-V1-358 du 01/10/2024). **Un arrêté préfectoral infligeant une amende administrative a été pris à l'encontre de Nyrstar et signé suite à la visite d'inspection à la date du 10/11/2025.**

Il est par ailleurs proposé une astreinte avec sursis de 9 mois, délai compatible avec le délai annoncé par l'exploitant pour la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte avec sursis